

# Arrêt

n° 224 109 du 18 juillet 2019 dans l'affaire x / X

En cause: x

agissant en qualité de représentante légale de

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019 au nom de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es né le 25 novembre 2002, et tu es donc âgé de 16 ans. Tu es de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo et de religion chrétienne.

Tu habitais à Kinshasa, d'abord dans la commune de Lingwala puis dans la commune de Barumbu à partir de décembre 2017. Tu as été à l'école en RDC jusqu'en 2ème secondaire. Tu as introduit une demande de protection internationale le 8 janvier 2018, à l'appui de laquelle tu invoques les faits suivants.

Depuis plusieurs années, ton père occupe la fonction de « Nlongi » (éducateur et mobilisateur) au sein du mouvement politique et religieux « Bundu Dia Kongo » (BDK en sigle).

Le matin du 18 mai 2017, il fait mine de partir comme d'habitude au travail. Plus tard dans la journée, en regardant la télévision avec ta mère, tes frères et ta sœur, tu apprends toutefois que des adeptes de BDK ont attaqué la prison de Makala pour faire évader leur président, et le nom de ton père est cité parmi ces adeptes. Tu n'auras plus jamais de nouvelles de lui par la suite.

Le 7 août 2017, le président du BDK organise une réunion ayant pour objectif de chasser du pouvoir le président de la République. Un peu plus tard, des hommes armés viennent à ton domicile familial à la recherche de ton père. Alors que vous répondez que vous ignorez où il se trouve, ta mère et toi êtes victimes de violences de la part de ces hommes. Le lendemain, ils retournent à votre domicile et vous êtes une nouvelle fois frappés.

En décembre 2017, ta mère décide alors de déménager dans la commune de Barumbu, car les hommes armés ont déclaré qu'ils reviendraient encore. Trois jours plus tard, ta mère fait appel à des amis de ton père qui viennent te chercher. Tu vas vivre chez l'un d'eux. Une semaine plus tard, il t'emmène à l'aéroport pour te faire voyager vers la Belgique, où tu arrives le 5 janvier 2018.

Tu n'as plus de nouvelles de ta mère ni de tes frères et sœur depuis ton départ du pays.

En cas de retour en RDC, tu crains d'être mis en prison, maltraité ou tué, car tu es le fils d'une personne recherchée par le pouvoir.

À l'appui de ta demande, tu présentes une attestation de suivi psychologique datée du 12 octobre 2018.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Par ailleurs, ton avocate a également fait parvenir, suite à ton entretien, une attestation de suivi psychologique datée du 12 octobre 2018, rédigée par le psychologue clinicien qui te suit au sein du centre Exil (voir farde Documents). Celui-ci déclare que les symptômes constatés chez toi (troubles du sommeil, angoisse, trouble de la concentration avec perte de mémoire ponctuelle, dévalorisation de soi, sentiment d'abandon) semblent correspondre à un syndrome de stress post-traumatique. Il ajoute que ton équilibre psychique est fragile et qu'un suivi thérapeutique reste selon lui indiqué.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause les symptômes constatés et le diagnostic posé, il estime qu'il ressort des notes de ton entretien personnel que l'officier de protection s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et d'écoute ; qu'une longue pause t'a été accordée au milieu de l'entretien ; qu'il t'a été rappelé, dans l'introduction, que tu pouvais demander plus de pauses si tu en ressentais le besoin ; qu'il t'a également été rappelé qu'il était normal que tu ne sois pas en mesure de répondre à toutes les questions, et que tu pouvais dire « je ne sais pas » si tu ne connaissais pas la réponse ; que des questions tant ouvertes que fermées t'ont été posées afin de te permettre de parler de tes craintes de la manière la plus libre et complète possible ; que les questions ont été formulées de

manière simple, et qu'elles ont été reposées et expliquées lorsque c'était nécessaire ; que plus généralement, ni toi, ni ta tutrice, ni ton avocate n'avez fait état de problèmes particuliers survenus au cours de ton entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le Commissariat général relève que tu donnes très peu de détails lorsque tu expliques les problèmes que tu dis avoir rencontrés, de telle sorte que tu ne le convaincs pas que tu parles de faits que tu as réellement vécus.

Ainsi, dans ton récit libre, tu racontes en quelques mots seulement la disparition de ton père, qui est pourtant l'élément déclencheur de tous tes problèmes (entretien, p. 9). Il t'est alors demandé, un peu plus tard, de donner plus de détails sur les circonstances de sa disparition, et tu répètes seulement que tu étais à la maison, qu'il a dit qu'il partait au travail, et que depuis ce jour-là il n'est plus jamais rentré (entretien p. 14). Ensuite, l'officier de protection te pose des questions sur les jours et les semaines qui ont suivi cette disparition, et sur les démarches que vous avez faites par rapport à celle-ci ; ici encore, tu réponds de manière très courte et peu détaillée, disant seulement que ta mère a appelé la police et qu'ils ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire. Relancé, tu ajoutes que vous ne saviez plus quoi faire d'autre (entretien, p. 15). De la même manière, lorsqu'il t'est demandé si tu as posé des questions à ta mère par rapport à la disparition de ton père, tu réponds que vous le faisiez « tout le temps », et qu'elle vous disait simplement de ne pas vous inquiéter car il allait revenir, mais que tu ne la croyais pas. Par contre, tu ne lui as jamais posé de questions sur le fait que tu avais entendu à la télévision que ton père avait attaqué la prison de Makala ; invité à donner plus de détails là-dessus, tu dis juste que ta mère ne vous a « rien dit de plus » (entretien pp. 15 et 16).

De plus, tu continues à te montrer très peu détaillé quand il s'agit de parler des problèmes que tu as connus après la disparition de ton père. En effet, alors qu'il t'est demandé de raconter avec le plus de précisions possible les visites de ces trois personnes inconnues à ton domicile, tu dis seulement qu'ils ont cassé la porte, que vous aviez eu peur, qu'ils ont dit qu'ils voulaient ton père parce qu'il s'est levé contre le chef de l'Etat, que vous deviez dire la vérité, et que sinon ils allaient te prendre toi, comme tu es le fils aîné (entretien p. 13). Tandis que tu es ensuite interrogé de la même manière sur les autres visites de ces personnes à ton domicile, tu te contentes de dire que c'était « la même chose », et tu ajoutes qu'ils venaient, qu'ils vous frappaient, et que vous n'aviez pas le droit de parler (ibidem). Enfin, le Commissariat général te demande de raconter plus en détails ces violences que tu as subies de leur part ; ici encore, tu ne donnes qu'une réponse très courte qui ne contient que peu de détails, puisque tu dis seulement qu'ils ont pris une planche et qu'ils t'ont donné un coup au niveau de la nuque (ibidem).

Il faut également souligner que tu ne te montres pas constant sur le nombre de visites qui ont eu lieu à ton domicile, et sur le moment où celles-ci se sont déroulées : ainsi, tu commences par dire que cela s'est passé « plus de trois fois », puis, « trois fois », puis seulement deux fois, expliquant que « la troisième fois ils ne sont pas venus » et que vous avez « quitté la maison » (entretien, pp. 12 et 13). Par ailleurs, tu commences par dire, dans ton récit libre, que la première visite a eu lieu « quelques jours » après la réunion organisée le 7 août 2017 par le président du BDK (entretien, p. 9). Un peu plus tard, tu expliques pourtant que tu n'as jamais eu de problèmes avant le mois de décembre 2017, et que c'est lors de ce mois de décembre que toutes les visites à ton domicile ont eu lieu (entretien, pp. 12 et 14). Puis, tu changes une nouvelle fois de version en disant cette fois que tu n'es plus allé à l'école à partir de la disparition de ton père — en mai 2017 — parce que tu étais « en insécurité », car « on envoyait tout le temps des gens venir [vous] violenter » ; invité à préciser de quoi tu parles, tu dis bien que tu fais référence à ces mêmes trois personnes qui venaient à la recherche de ton père (entretien, pp. 17 et 18).

Confronté au fait que tu donnes des versions très différentes, tu répètes que les premières visites à ton domicile ont eu lieu en décembre 2017.

Il t'est alors redemandé pourquoi tu n'allais plus à l'école suite à la disparition de ton père, si tu n'avais pas encore de problèmes avec les inconnus, et tu dis cette fois que c'est parce que vous n'en aviez pas la « possibilité financière », ce qui n'a rien à voir avec ce que tu expliquais un peu plus tôt (entretien, p. 18). Tu es également confronté au fait que tu dis d'abord que les premières visites ont eu lieu quelques jours après le 7 août 2017, puis qu'elles ont eu lieu en décembre 2017; ta seule réponse consistant à dire que « quelques jours après ça fait des mois » n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Celui-ci considère donc que ces contradictions dans tes propos sont importantes, et qu'elles jettent encore plus le discrédit sur la réalité des faits que tu invoques.

Ce constat est renforcé par le fait que lorsqu'il t'est demandé de raconter en détails comment se passait ta vie quotidienne pendant toute la période où tu n'allais plus à l'école, tu expliques seulement que ta mère allait faire son commerce, qu'elle revenait le soir, et que vous viviez comme ça. Invité, à plusieurs reprises, à te montrer plus détaillé sur cette période importante de ton récit, tu ne dis rien de plus sinon que tu t'occupais de tes frères et sœurs (entretien, pp. 18 et 19). Tes propos ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général que tu as vécu, avant ton départ du pays, sans pouvoir aller à l'école pendant plusieurs mois.

Au-delà de ces problèmes que l'on ne peut pas considérer comme crédibles, le Commissariat général estime que le profil politique de ton père n'est pas non plus établi. Ainsi, tu ne sais pratiquement rien de celui-ci, si ce n'est qu'il était « nlongi » (éducateur) dans le mouvement BDK et que c'est le seul travail que tu lui aies connu (entretien, p. 17). Invité à livrer tout ce que tu sais d'autre sur ce que ton père faisait pour le mouvement, tu dis seulement qu'on envoyait les éducateurs pour mobiliser les gens et prêcher. Alors que le Commissariat général insiste pour que tu expliques concrètement ce que ton père faisait pour mobiliser des gens, tu répètes qu'on les envoyait prêcher dans les rues, ajoutant que ce parti a aussi un aspect religieux (entretien, p. 20). Tu précises ensuite que tu n'as toi-même jamais participé à une activité du BDK, ni assisté à ce que ton père y faisait, et qu'il ne t'a rien dit d'autre sur ses activités que ce que tu as déjà expliqué. Invité ensuite à dire tout ce que tu sais sur le BDK, tu n'ajoutes rien de plus, si ce n'est que c'est un « mouvement politique religieux », et qu'ils utilisent des moyens traditionnels pour soigner les gens ; il apparaît également que tu ne connais personne d'autre qui serait membre du BDK, et que tu ne sais pas dans quel endroit ses membres se réunissent (entretien, pp. 20 à 22). Par ailleurs, tu ne sais que très peu de choses sur l'attaque de la prison de Makala, et tu ne t'es pas renseigné sur ce sujet par la suite, ni pour savoir ce qu'étaient devenus les adeptes de BDK (ibidem).

Dans la mesure où tes propos ne permettent pas du tout d'établir que ton père ait bien été membre de BDK, et puisque tu es mineur, le Commissariat général a estimé nécessaire d'essayer de se renseigner lui-même sur cette question. Il a donc demandé à trois anciens responsables du BDK (actuellement membres du parti politique Bundu Dia Mayala, qui a été créé suite à l'interdiction du BDK) si le nom de ton père leur était connu, s'il était membre de leur mouvement et s'il avait eu des problèmes. Un seul de ces contacts a donné une réponse, qui ne permet pas de confirmer tes propos quant aux liens de ton père avec le BDK (voir farde « Informations sur le pays », COI Case cod2019-007, 12 avril 2019). Par conséquent, aucun élément objectif ne vient contrebalancer la faible consistance de tes propos à ce sujet, et il n'est pas possible au Commissariat général de considérer comme établi que ton père ait eu un quelconque lien avec le BDK ou avec l'attaque de la prison de Makala.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (entretien, pp. 10 et 23).

Pour ce qui est du document que tu présentes à l'appui de ta demande, à savoir l'attestation de suivi psychologique, celle-ci n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, comme le Commissariat général l'a déjà relevé, celui-ci ne remet pas en cause le diagnostic posé et les symptômes relevés par ton psychologue. Toutefois, il considère que ceux-ci ne permettent pas de justifier le manque général de consistance et de vécu de tes propos, tel qu'il a été développé ci-dessus, ni les multiples contradictions dans tes déclarations. Il ne suffit donc pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité de ton récit d'asile.

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La cadre juridique de l'examen du recours

- 2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

# 3. Les nouveaux éléments

- 3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :
  - 1. « Attestation psychologique du 12.10.2018 »;
  - 2. « Attestation psychologique du 06.05.2019 »;
  - 3. « Prison de Makala : retour sur l'évasion géante qui a secoué Kinshasa », 02.06.2017, disponible sur <a href="www.jeuneafrique.com/mag/443783/politique/prison-de-makala-retour-levasion-geante-a-secoue-kinshasa/">www.jeuneafrique.com/mag/443783/politique/prison-de-makala-retour-levasion-geante-a-secoue-kinshasa/</a>».
- 3.2 Par une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse a pour sa part déposé des pièces qui sont inventoriées comme suit :

- « COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président 11 février 2019 »;
- « Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3 A9sidentiellede2018enR%C3%A9publiqued %C3%A9mocratiquediyCongo »;
- 3. « RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-feli -tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila- presidentielle-investiture » ;
- 4. « Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la . tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.p/7p » ;
- 5. « Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce- tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php » ;
- 6. « RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, http://www.rfi.fr/ afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc » ;
- 7. « RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, http://www.rfi.fr/ afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan droits-homme » ;
- 8. « Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, https:// www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/ ».
- 3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

# 4.1 Thèse du requérant

- 4.1.1 Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 2-3).
- 4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

# 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de l'implication de son père au sein du BDK et de la participation de ce dernier à l'attaque de la prison de Makala en mai 2017.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, force est de constater que les attestations psychologiques versées aux différents stades de la procédure (voir supra, point 3.1, documents 1 et 2) ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la véracité des faits invoqués. Ainsi, si le Conseil ne remet aucunement en cause la symptomatologie mise en évidence dans cette documentation, il relève néanmoins que celle-ci se révèle très peu détaillée quant aux événements survenus au requérant dans son pays d'origine. S'il y est exposé que ce dernier souffre de « Troubles du sommeil, Souffrance psychique et angoisse chronique aigüe. Trouble de la concentration et de l'attention avec perte de mémoire antérograde et ponctuelle. Perte de désir et dévalorisation de soi ponctuelle profonde. Sentiment d'abandon et perte de repères » ou encore qu'il a été victime d'un événement violent dans son centre d'hébergement en Belgique, le Conseil souligne que le professionnel de santé auteur de ces attestations ne dispose d'aucune compétence ou autorité pour établir la véracité des dires du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que rien, dans le contenu de ces attestations, ne permet d'établir qu'il aurait été impossible pour le requérant d'exposer les motifs de sa demande de protection internationale. Il en résulte que ces attestations ne permettent aucunement d'éclairer le Conseil au sujet des éléments factuels invoqués par le requérant en RDC. Pour cette même raison, le Conseil estime que le renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est en l'espèce sans pertinence (requête, p. 6). En effet, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes ou du suivi psychologique du requérant, rappelle néanmoins que la documentation médicale déposée en l'espèce ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits symptômes constatés ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entrainé le suivi psychologique du requérant sont effectivement ceux que ce dernier invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement l'arrêt CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations du requérant, ni à la documentation médicale produite, quod non dans l'affaire R.C. c. Suède. En effet, l'arrêt R.C. c. Suède se rapportait à un cas dans lequel le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (CEDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, notamment §§ 23 à 25 et §§ 50-53). Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de cette affaire, sont donc très différentes de celles du cas du requérant. Le renvoi à certaines jurisprudences de la juridiction de céans et a différentes dispositions légales ou directives européennes n'appelle pas d'autre conclusion (requête, pp. 4-7).

Quant aux informations générales annexées à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.1, document 3), dès lors qu'elles ne concernent ni ne mentionnent le requérant ou son père, elles sont sans pertinence pour établir la crainte qu'il invoque.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 18 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 7-8). Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête qu' « Il semble tout d'abord que la partie adverse n'ait pas à suffisance tenu compte du profil particulier du requérant et de sa minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile. Ces éléments peuvent expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué. » (requête, p. 3), que par ailleurs le requérant « est une personne vulnérable du fait de son jeune âge au moment des faits invoqués et du traumatisme engendré par la disparition de son père, la violence subie ainsi que la séparation avec sa famille » (requête, p. 4), que « Sa souffrance psychique peut expliquer son comportement et ses propos peu détaillés » (requête, p. 5), que ce faisant le requérant « appartient à la catégorie des personnes vulnérables » (requête, p. 5), que par ailleurs « concernant les recherches effectuées par le CGRA sur l'appartenance politique du père [du requérant] au BDK, ces dernières ne sont pas de nature à exclure toute participation de celui-ci dans le mouvement du Bundu Dia Kongo. En effet, une seule des trois personnes contactées a répondu et n'a pas ni confirmer, ni infirmer les propos tenus par [le requérant] » (requête, p. 8), qu'en outre « la personne contactée admet elle-même qu'elle a de faible connaissance de l'évasion de la prison de Makala en mai 2017 » (requête, p. 9), qu' « au vu des informations objectives sur cette évasion, on peut lire qu'environ 80 personnes adeptes du BDK ont lancé l'assaut sur la prison de Makala [mais que] Ces 80 personnes n'ont pas été identifiées [de sorte qu'] Il est possible que le père [du requérant] fasse partie de ces adeptes » (requête, p. 9), et qu'au surplus « selon ce même article (pièce 5), il existerait 1,5 million d'adeptes du mouvement de Bundu Dia Kongo. Il n'est donc pas possible que les personnes contactées par le Commissariat général connaissent tous les adeptes du mouvement » (requête, p. 9).

4.2.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 18 octobre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

4.2.5.4 Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier qui lui est soumis n'accrédite la thèse selon laquelle le jeune âge du requérant et son état de santé psychologique n'auraient pas été dûment pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la présente demande de protection internationale. Au contraire, il apparaît que le requérant a bénéficié de toutes les garanties légales propres au statut de mineur étranger non accompagné qui est le sien. De même, force est de constater que sa minorité a été prise en compte lors de son entretien personnel. Quant à son état de santé psychologique, le Conseil renvoie à ses développements *supra* relatifs à la documentation médicale versée.

La prise en compte du profil effectivement vulnérable du requérant ressort encore de l'instruction proactive que la partie défenderesse a menée afin de vérifier ses dires au moyen d'éléments objectifs qui ne se sont toutefois pas montrés concluants.

L'analyse de la partie défenderesse, sur ce point, s'avère par ailleurs conforme aux directives du HCR. En effet, en ce qui concerne en particulier le fait que le requérant est mineur, et ce encore actuellement, il apparaît notamment de la lecture du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que celui-ci énonce, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte.

Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

- 214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant de même d'ailleurs qu'un adolescent n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.
- 215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.
- 216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.
- 217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement selon les circonstances en conclure qu'il est lui-même un réfugié.
- 218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.
- 219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

Or, en l'espèce, en entourant les entretiens personnels du requérant par des garanties procédurales et en ayant contacté les autorités du parti dont son père serait membre, afin de contribuer à l'établissement des facteurs objectifs de la demande du requérant, la partie défenderesse s'est conformé aux directives du HCR précitées.

4.2.5.5 Il en résulte que les multiples inconsistances et inconstances relevées en termes de décision, lesquelles portent sur des points de son récit à propos desquels, nonobstant son âge ou sa santé psychologique, il pouvait être attendu de sa part plus de précision compte tenu de leur caractère élémentaire, permettent à la partie défenderesse de refuser valablement sa demande.

A ce dernier égard, le Conseil souligne que les multiples critiques formulées en termes de requête (requête, pp. 8-9) laissent toutefois entier le constat qu'aucun élément ne permet de confirmer les déclarations inconsistantes et évolutives du requérant, et ce à plus forte raison que, même au stade actuel de la procédure, ce dernier n'apporte aucune preuve ou aucun commencement de preuve de l'implication de son père dans l'attaque de la prison de Makala ou, au minimum, de la réalité de son profil politique.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléquée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subie des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

- 4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 Thèse du requérant

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 12).

- 5.2 Appréciation
- 5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1ºr. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

# 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,	le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :
M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
•	
P. MATTA	F. VAN ROOTEN